

## Taxes à la consommation

TVQ. 164-1/R1                      **Montant réclamé par une municipalité aux propriétaires de systèmes d'alarmes à la suite d'une fausse alarme**  
Publication :                              **21 décembre 2022**

Renvoi(s) :                              Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1 « contrepartie » et 164

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 164-1 remplace celle du 30 novembre 2000. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de la modification déclaratoire, soit une modification réputée exister depuis l'introduction de la taxe de vente du Québec (TVQ) et apportée à la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) dans le but de préciser que sont taxables les services municipaux usuels exécutés par des sous-traitants. Par ailleurs, la position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> juillet 1992, demeurent inchangées, bien que des modifications de forme aient été apportées.*

Ce bulletin précise l'application de la LTVQ lorsqu'une municipalité réclame un montant aux propriétaires de systèmes d'alarmes à la suite d'une fausse alarme.

### LA LOI

1. Selon l'article 1 de la LTVQ, une « contrepartie » comprend un montant qui est payable pour une fourniture par l'effet de la loi.

2. L'article 164 de la LTVQ est libellé de la manière suivante :

« La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée est exonérée si, selon le cas :

1° les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service;

2° le service est fourni parce qu'un propriétaire ou un occupant n'a pas satisfait à une obligation imposée en vertu d'une loi.

Le présent article ne comprend pas la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien afin de vérifier ou d'attester que ce bien est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture. »

## APPLICATION DE LA LOI

3. Certaines municipalités réclament un montant aux propriétaires de systèmes d'alarmes à la suite d'une fausse alarme. Une fausse alarme se produit lorsqu'une communication est effectuée auprès d'une municipalité par suite du déclenchement d'un système d'alarme et ayant occasionné le déplacement d'un policier ou d'un pompier vers un immeuble muni dudit système alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'effraction, d'incendie ou de sinistre n'a pu être relevée par ce dernier.

4. Le montant réclamé par une municipalité peut prendre la forme d'une amende, c'est-à-dire une peine pécuniaire dont le montant est fixe et n'est pas lié directement à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par la municipalité.

5. Déterminer si le montant réclamé par la municipalité aux propriétaires de systèmes d'alarmes constitue une amende ou non demeure une question de fait.

6. L'usage du mot « amende » pour désigner un montant n'est pas déterminant en soi pour conclure en l'existence d'une amende. Le libellé du texte réglementaire en vertu duquel le montant est réclamé est un facteur très important à considérer. Ainsi, le montant réclamé par une municipalité en vertu d'une disposition réglementaire se lisant comme suit constitue une amende :

« Tout usager d'un système d'alarme occasionnant plus de X fausses alarmes dans la même année civile commet une infraction et est passible d'une amende minimale de X dollars, plus les frais, pour chaque fausse alarme excédant la troisième et d'une amende minimale de X dollars, plus les frais, pour chaque fausse alarme excédant la dixième fausse alarme. »

7. Si le montant réclamé constitue dans les faits une amende imposée par une municipalité, cette amende n'est pas la contrepartie d'une fourniture taxable et par conséquent n'est pas assujettie à la TVQ.

8. Par ailleurs, le montant réclamé par une municipalité à la suite d'une fausse alarme qui n'est pas une amende constitue alors la contrepartie d'une fourniture taxable aux fins de la LTVQ, à moins que les conditions prévues à l'article 164 de la LTVQ ne soient satisfaites. Il en serait ainsi, par exemple, d'un service rendu par une municipalité dans l'application d'une disposition réglementaire formulée comme suit :

« Lorsqu'un système d'alarme est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de X minutes, que personne dans cet endroit ne peut l'arrêter et qu'il est impossible d'entrer en contact avec des personnes responsables mentionnées à l'article X ou qu'aucune de ces personnes responsables mentionnées ne peut arrêter le système dans un délai raisonnable, un policier peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système.

Les frais encourus pour faire arrêter le système sont imputés à la personne propriétaire, locataire ou occupant des lieux. »